



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de mise en service d'une ligne de traitement de surface
présenté par le Groupe CIAT
sur la commune de Culoz
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2021

émis le 18 AOÛT 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01_ICPE_UT\culoz\2015-CIAT\04-avis\transmPref\20150810-DEC-G2015-2021.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en ligne de traitement de surface, sur la commune de Culoz (01), présenté par le Groupe CIAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 23 juillet 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le même jour. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger, datées du 26 mai 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 23 juillet 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 23 juillet 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société CIAT exploite sur la commune de Culoz, un établissement de production :

- d'unités de confort : climatisations installées en faux plafonds de locaux tertiaires, hôtellerie, etc. ;
- de groupes d'eau glacée : pompes à chaleur réversible pour le résidentiel ou les bureaux de petits volumes, groupe d'eau glacée refroidie par eau destinée au rafraîchissement de l'habitat collectif (bureaux de large volume, industrie, établissements de santé ;
- de centrales de traitement d'air.

Dans le cadre de son développement, elle projette de mettre en service une activité de traitement de surface, associée à l'activité de peinture poudre existante qui modifie les caractéristiques existantes de l'installation classée. Cette activité sera implantée dans un bâtiment nommé extension n°24, implantée entre les bâtiments J et K. Cette nouvelle activité relève du régime d'autorisation, au titre de la rubrique 2565.2.a de la nomenclature des installations classées et nécessite une démarche de régularisation.

L'établissement emploie 1000 personnes, qui travaillent en fonction de leur activité en journée, en 2X8h, en 3X8h, ou exceptionnellement le week-end.

L'établissement, d'une superficie de 15 ha, se situe en milieu urbain, au sein de la commune de Culoz, en zone UX, zone destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et d'activités spécialisées dans le ferroviaire, identifiée au plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision a été approuvée le 30 mars 2007. Le projet est donc compatible avec le PLU.

Il est en zone bleue de type B2, zone inondable en cas de rupture de digue du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune, approuvé le 9 juillet 2004, zone dans laquelle s'applique des prescriptions de construction notamment de plancher à 0,50m au-dessus du terrain naturel.

L'intérêt naturel de l'environnement de la commune de Culoz et donc le site CIAT, se traduit par l'existence de plusieurs inventaires : ZNIEFF de type 1 et 2, zones NATURA 2000, arrêtés de protection de biotope, zones humides. L'établissement, en ville, a peu de relation avec ces zones.

Compte tenu du type d'activités exercées, peu génératrices de rejets de polluants, les enjeux environnementaux sont limités, du fait de l'environnement très urbanisé de l'établissement, à des nuisances sonores pour son voisinage et à des risques de pollution accidentelle.

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact et l'étude de dangers comprennent les différents chapitres prévus par le code de l'environnement. L'évaluation des risques sanitaires est satisfaisante. L'étude d'impact comporte les éléments attendus. La présentation des activités de l'entreprise est détaillée. L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux, les enjeux sont identifiés et des mesures proposées.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent d'appréhender rapidement les nuisances et les risques liés au projet.

Les principaux impacts identifiés sont, les risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles, en cas de déversement accidentel des produits dangereux mis en œuvre dans l'activité de traitement de surface. Pour faire face à ces risques, les bacs de produits dangereux sont implantés sur rétention et le bâtiment accueillant l'activité est muni d'un dispositif automatique d'auto-confinement à

l'intérieur du bâtiment.

En matière de nuisances sonores, les mesures réalisées mettent en évidence des dépassements des émergences autorisées en deux points en période diurne et un point en période nocturne. La réalisation de travaux d'amélioration est proposée par l'exploitant. L'Autorité environnementale recommande de vérifier leur efficacité à l'issue des modifications apportées aux installations.

En conclusion, la demande concernant la régularisation administrative de l'évolution des activités d'un établissement existant n'entraînant pas d'extension au-delà de l'emprise de l'établissement, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que leurs estimations financières apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée et donc satisfaisantes. Une attention particulière devra cependant être portée sur la prévention des nuisances sonores.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation
Le Préfet du Rhône
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Géraud d'HI MIÈRES